

Titres-services

SCP 322.01

Salaires et conditions de travail

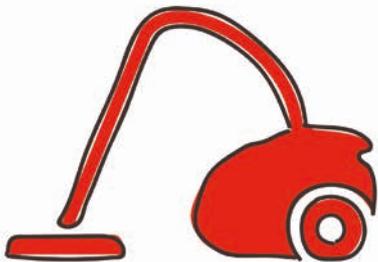
2017 - 2018

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

www.accg.be



Titres-services

SCP 322.01

Quelles améliorations ?

Augmentation des salaires bruts

A partir du 1^{er} septembre 2017, les salaires bruts augmentent de 1,1 % pour tous les travailleurs du secteur.

Amélioration des indemnités de déplacement

Pour les travailleurs qui utilisent le vélo pour aller travailler, l'indemnité par km passe de 20 cents à 23 cents à partir de septembre. Et, pour ceux qui utilisent la voiture, les indemnités de déplacement seront dès à présent indexées.

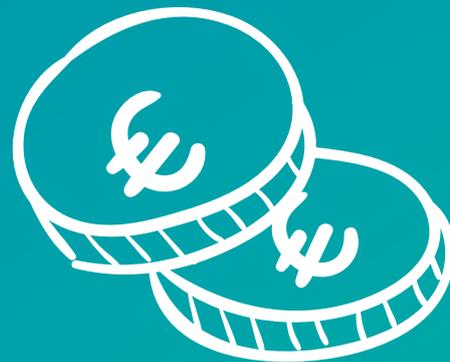
Prime syndicale

La prime syndicale est augmentée de 10 € et s'élèvera donc à 105 € à partir de 2017.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

- 5 Salaire et indemnités
- 11 Fin de carrière
- 13 Avantages sociaux
- 17 Petit chômage
- 21 Autres
- 29 Représentation syndicale



Salaire et indemnités

Salaires minimums

Les salaires minimums suivants seront appliqués à partir du 1^{er} septembre 2017 :

Ancienneté	Salaire en euros par heure
Début de carrière	10.82
1 an	11.24
2 ans	11.38
3 ans	11.50

Votre ancienneté est calculée dès le début de votre premier contrat de travail titres-services auprès d'un même employeur.

Indexation des salaires

Ces salaires minimums sont indexés de 2 % à chaque fois que l'index pivot est dépassé.

Même si votre employeur vous rémunère à un salaire supérieur au barème minimum, votre salaire sera indexé de 2 % lorsque l'index pivot sera dépassé.

Prime de fin d'année

Vous avez droit à une prime de fin d'année à condition d'avoir été occupé dans une entreprise titres-services durant 65 jours au cours de la période juillet à juin.

Exemple :

La prime de fin d'année 2017 est calculée sur base de votre salaire perçu durant la période juillet 2016 – juin 2017.

La prime de fin d'année équivaut à 4,50 % du salaire perçu durant la période juillet – juin.

Le congé de grossesse est assimilé pour le calcul de la prime de fin d'année.

Un maximum de 26 jours de chômage économique seront pris en considération comme journées prestées.

Frais de déplacement et mobilité

Une indemnité de déplacement est accordée pour tous les déplacements (domicile – client / client – client) quel que soit le mode de transport, et ce dès le premier kilomètre.

Du domicile au client / du client au domicile :

- Moyens propres de transport ou transport public : vous bénéficiez d'une intervention par journée prestée équivalente à 1/5^e de l'intervention dans le coût d'une carte de train hebdomadaire pour la même distance.
- Bicyclette : les déplacements par bicyclette donnent droit à une intervention de 0,23 € par km.

Vous trouverez le tableau complet sur notre site web :

<http://accg.be/fr/secteur/titres-services>

ATTENTION :

Dès à présent, les indemnités pour les déplacements en voiture seront indexées. Ça signifie qu'elles seront adaptées à l'évolution des prix.

Entre 2 clients :

- Transport public : les travailleurs utilisant le train et/ou tout autre transport public sont remboursés à 100 %.
- Véhicule personnel : en cas de déplacements au moyen de son véhicule personnel, l'indemnité s'élève à :
 - 0,13 €/km pour moins de 15 km entre 2 clients ;
 - 0,15 €/km au-delà de 15 km entre 2 clients.
- Bicyclette : pour les déplacements à bicyclette, l'intervention a été fixée à 0,23 € par km.

Lors de courses pour le client :

Une indemnité de déplacement est accordée pour tous les moyens de transport à partir d'une distance minimale de 1 km.

La façon de calcul pour les différents types de déplacements :

- Transport public : les travailleurs utilisant le train et/ou tout autre transport public sont remboursés à 100 %.
- Véhicule personnel : pour les déplacements au moyen de son véhicule personnel, l'indemnité s'élève à 0,2156 € par km.
- Bicyclette : pour les déplacements à bicyclette, l'intervention a été fixée à 0,23 € par km.

Temps de déplacements

Il n'est pas exceptionnel qu'un travailleur titres-services effectue le même jour des prestations chez 2 clients.

Si le temps entre 2 clients est inférieur à 2 heures et que la distance entre les 2 clients est supérieure à 1 km, une prime est octroyée pour le temps perdu lors du déplacement entre les 2 clients.

Cette indemnité s'élève à 0,10 € par km avec un minimum de 0,59 € par déplacement.

Vêtements de travail

L'employeur doit veiller à vous procurer les vêtements de travail appropriés. Il est tenu de vous les fournir gratuitement et dès votre premier jour de travail. Il doit également se charger de l'entretien et de la remise en état de vos vêtements de travail.

1. Au cas où vous vous chargez de l'entretien de vos vêtements de travail, vous devez recevoir une indemnité de votre employeur : 0,38 € par jour entamé ou travaillé.
2. Des sanctions sont prévues si un employeur ne fournit pas de vêtements de travail : 1,46 € pour chaque jour entamé ou travaillé sans vêtements de travail.
Cette pénalité est cumulable avec les indemnités d'entretien.



Fin de carrière

Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Vous voulez savoir si vous avez droit à RCC (le régime de chômage avec complément d'entreprise) et/ou si vous devez rester disponible pour le marché de travail ? Prenez contact avec votre bureau local de la FGTB.

<http://www.accg.be/fr/contact/sections>



Avantages sociaux

Prime syndicale

Toute personne affiliée à la FGTB et ayant travaillée 65 jours dans la période juillet-juin dans le secteur, a droit à une prime syndicale.

ATTENTION :

La prime a été augmentée. A partir de 2017, la prime syndicale s'élève à 105 €.

En ce qui concerne le calcul des 65 jours, les jours de chômage économique (avec un maximum de 26 jours) seront pris en considération comme journées prestées.

Supplément chômage économique

Les travailleurs se retrouvant en chômage économique subissent une perte salariale substantielle. C'est pourquoi une indemnité complémentaire est prévue pour chaque jour du chômage économique.

Cette indemnité s'élève à 2 €/jour et doit être payée par votre employeur.

Maladie du travailleur

Nous constatons que beaucoup d'employeurs utilisent dans certaines situations le système de chômage économique pour éviter le paiement du salaire à ses travailleurs. Cet usage est un usage abusif.

Il existe des accords sectoriels qui définissent clairement les situations dans lesquelles l'usage du chômage économique n'est pas possible :

Si un travailleur est malade et s'il en a averti l'employeur, l'employeur ne peut pas le déclarer en chômage économique. Le travailleur doit respecter les règles de déclaration de maladie prévue au règlement de travail, dès lors le travailleur a droit au salaire garantie.

Cette règle ne s'applique pas :

- si le travailleur concerné avait déjà été mis effectivement en chômage économique le(s) jour(s) ouvrable(s) avant le début de la période de maladie
- OU
- si le travailleur a été informé par écrit, au moins 2 jours ouvrables d'entreprise* avant le début de la période de maladie, qu'il/elle serait effectivement mis(e) en chômage économique à partir du moment où débute la période de maladie.

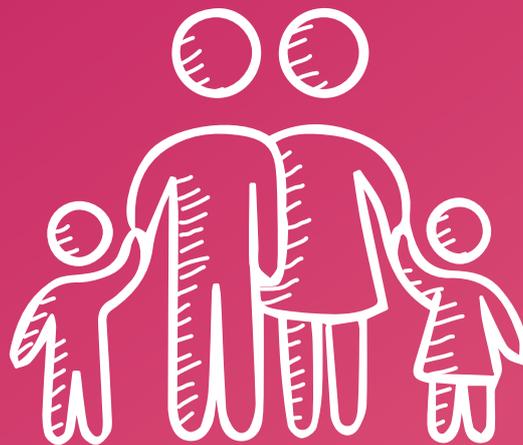
* On entend par « jours ouvrables d'entreprise » les jours où des prestations sont effectivement fournies dans l'entreprise, et non pas les jours où des prestations pourraient être fournies.

Absence non annoncée du client

En cas d'absence non annoncée d'un client, qui ne permettrait pas d'effectuer la prestation prévue (entièrement ou partiellement), il n'est pas possible de recourir au chômage économique.

Le salaire pour la prestation de travail prévue, avec ou sans occupation de remplacement, est dû.

L'employeur ne peut pas demander au travailleur de prendre des jours de congé rémunérés ou non rémunérés pour couvrir les heures de prestation prévue.



Petit chômage

Congé pour raisons impérieuses

Certains évènements comme par exemple la maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'un enfant ou du conjoint, un incendie de la maison, une catastrophe naturelle, ... donnent droit à un congé pour raison impérieuse, à raison de maximum 10 jours par an.

Ces jours ne sont pas rémunérés.

Petit chômage

Vous pouvez être absent de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains évènements familiaux ou diverses obligations.

Evènement	Lien de parenté*	Nombre de jours
Naissance	Enfant du travailleur	10 jours (3 payés par l'employeur, 7 par la mutuelle)
Mariage	Du travailleur	2 jours
Mariage	De l'enfant du travailleur, de ses (beaux-) frères et (belles-) sœurs, des (beaux-) parents, de son (petit-) enfant	1 jour (jour du mariage)
Fête de la jeunesse laïque ou communion solennelle	Enfant du travailleur	Le jour de la fête (si celle-ci coïncide avec un dimanche/jour férié : le jour d'activité suivant ou précédant l'évènement)
Décès	Du conjoint, d'un enfant, des (beaux-) parents	3 jours
Décès	(Demi-)frères et sœurs, (beaux-)frères et (belles-) sœurs, grands-parents, gendres et brus du travailleur	2 jours s'ils habitent chez l'ouvrier 1 jour s'ils n'habitent pas chez l'ouvrier

* Cohabitants légaux et conjoints sont assimilés.

Il s'agit des principales dispositions en matière de petit chômage. D'autres circonstances donnent droit à des jours de petit chômage.

Plus d'info : prenez contact avec votre délégué ou avec votre section locale de la FGTB pour plus d'informations.

Crédit-temps et congés thématiques

Crédit-temps et congés thématiques vous permettent de suspendre partiellement ou totalement votre temps de travail (4/5^e ou temps partiel). Dans la plupart des cas, vous recevrez une allocation pendant la période d'interruption.

Une prime d'encouragement sectorielle est prévu. Plus d'info sur <http://www.fondstitresservices.be> et cliquez sur « prime incitative ». Vous pouvez aussi solliciter cette prime via votre section locale de la FGTB.

Voulez-vous savoir si vous pouvez bénéficier de l'un de ces systèmes ? Renseignez-vous et n'hésitez pas à contacter votre section locale de la FGTB ou à consulter notre site www.accg.be !

Formation des nouveaux travailleurs

Le Fonds de formation Titres-services a libéré des moyens pour les 9 heures (minimum, avec un maximum de 18 heures) de formation obligatoire pour nouveaux travailleurs titres-services.

Quels travailleurs titres-services peuvent y avoir accès ?

- Les travailleurs nouvellement recrutés qui commencent une formation dans un délai de 3 mois à compter de la date de début de leur premier contrat de travail titres-services chez leur employeur et qui n'ont pas travaillé au cours des 6 mois précédents avec un contrat de travail titres-services.

Quelles formations entrent en ligne de compte ?

- Seules les formations organisées en externe ou en interne sont concernées. Les formations et le coaching sur le lieu de travail ne sont pas pris en compte par ce système.
- Les formations doivent traiter de l'un des sujets suivants :
 - Ergonomie
 - Travail orienté client
 - Repassage ménager
 - Organisation du travail chez le client
 - Connaissance des produits et des matériaux
 - Prévention et sécurité

Vous voulez en savoir plus ? Contactez sans hésiter votre section locale de la FGTB.

Fonds de soutenabilité

En tant qu'organisation syndicale, nous voulons investir dans une politique de travail faisable pour les travailleurs titres-services.

A cette fin, tant en 2016 qu'en 2017, un montant de 1,25 million € sera libéré et investi dans un « fonds de soutenabilité ».

A ce stade, les partenaires sociaux identifient 6 différents chantiers dans lesquels des initiatives peuvent être prises : Bien-être au travail / Coaching et concertation / Compétences / Fin de carrière / Combinaison travail et famille / Diversité.

Coaching

Grâce au fonds de soutenabilité, 225 travailleurs titres-services âgés d'au moins 45 ans suivront une formation de coach.

Une fois cette formation terminée, le travailleur coachera 3 nouveaux collègues sur une période d'un an et demi. Au total, 675 aides ménagères bénéficieront donc de coaching sur le terrain.

Nous voulons via ce coaching faire en sorte que les nouveaux travailleurs prennent un bon départ et qu'ils s'épanouissent dans le secteur. Le travailleur plus âgé qui devient coach devrait avoir des tâches plus diversifiées et physiquement moins pénibles.

Vous voulez devenir coach ? Contactez sans hésiter votre employeur ou votre délégué syndicale.

Prime d'encouragement

Une prime d'encouragement pour certaines formes de crédit-temps sectorielle est prévu. Plus d'info sur : <http://www.fondstitresservices.be> et cliquez sur « prime incitative ». Vous pouvez aussi solliciter cette prime via votre section locale de la FGTB.

Points d'attention

Ci-dessous, vous trouverez quelques situations vécues sur le terrain. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas de prendre contact avec votre bureau de la FGTB local !

Absence de l'utilisateur

Lorsque le client est absent et que donc vous ne pouvez pas commencer à travailler, vous ne pouvez pas être obligé de prendre congé ou absence autorisée.

Activités autorisées

Les activités autorisées sont les suivantes : l'aide-ménagère. Il s'agit de l'aide chez un client habitant en Belgique, dont :

est effectuée au domicile de ce client

- le nettoyage de l'habitation
- le nettoyage des vitres
- la lessive
- le repassage
- des petits travaux de couture (p.e. raccommodage)
- la préparation de repas

est effectuée hors du domicile de ce client

- faire les courses pour ce particulier
- faire le repassage de ce particulier y compris les petits travaux de couture occasionnels dans un local de l'employeur
- transporter une personne moins mobile ou une personne âgée.

ATTENTION :

L'entretien des parties communes du bâtiment ou le nettoyage, par exemple, de la salle d'attente d'un médecin, n'est pas autorisé, pas plus que les travaux de peinture, de tapisserie ou de jardinage.

Travailler plus ou moins d'heures ?

Vous travaillez à temps partiel et – outre votre salaire – vous avez droit à une allocation complémentaire de l'ONEm (indemnité de garantie de revenu), un revenu d'intégration ou une assistance socio-financière à charge du CPAS ?

ET

votre employeur vous propose des heures complémentaires ?

ATTENTION :

Vous ne pouvez pas tout simplement refuser ! Vous risquez de perdre votre indemnité complémentaire de l'ONEm si vous refusez.

Avant toute décision, contacter votre section régionale de la FGTB.

Victime d'un accident du travail : que faire ?

- Avertissez immédiatement votre employeur (éventuellement par téléphone) même si le travail n'est pas interrompu. Cette première démarche est très importante, même si la communication ne se fait qu'oralement. Dans votre intérêt, n'oubliez pas de confirmer cette démarche par un écrit !

- Transmettez une description aussi claire que possible de la situation qui a entraîné votre accident. Mentionnez les noms d'éventuels témoins, tant de ceux qui ont vu l'accident se produire (témoins directs) que des personnes auxquelles vous en avez parlé (témoins indirects).
- Faites constater au plus vite les lésions par un médecin. Demandez à votre médecin de mettre ces constats sur papier.
- Vous devez également informer votre mutuelle.

Frais de téléphone

Il peut arriver que vous deviez appeler quelqu'un (au téléphone), soit un client, soit le bureau, soit une application pour les chèques électroniques. Par principe, il s'agit de coûts incombant à l'employeur et non pas au travailleur.

Quelques entreprises dans le secteur ont déjà élaboré leur propre règlement. Ils donnent à leurs travailleurs une indemnité téléphone mensuelle forfaitaire ou un téléphone mobile avec crédit d'appels pour des appels professionnels.

Malheureusement à ce jour, il n'existe pas d'obligation sectorielle en la matière.

Stationnement

Vous devez payer pour vous stationner près de chez un client ? Par principe, il s'agit de frais propre à l'employeur. Gardez votre ticket et déposez-le chez l'employeur. Il doit le rembourser.

Casser = payer ?

Un verre cassé ou une petit cadre photo qui tombe, ... ; un accident peut toujours arriver ! L'employeur doit avoir une assurance pour couvrir ce type d'accidents. Une aide-ménagère ne doit pas payer ce type de frais.



Représentation
syndicale

Vos sections régionales

BRABANT WALLON

rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteuu 2-8, 1000 Bruxelles
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113
3000 Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège
04/223.36.94 - 04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron
056/85.33.33
cg.wapi@accg.be

VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be


Floreal
Holidays



Vacances pour tous
dans les plus beaux coins
de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature Balades
Mer Ardennes
Camping Vélo
Des lieux uniques
Animation enfants
Terrains de sport
Gastronomie
Aventure
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGFB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



Titres-services

SCP 322.01

Plus d'infos ?

www.accg.be

 **FGTB Titres-services**

Voulez-vous rester informé ?
www.fgtbtitresservices.be

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts